



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de transfusion sanguine

Question écrite n° 8114

Texte de la question

M. Alain Marsaud attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur l'avenir des centres de transfusion sanguine. En effet, la reduction des prescriptions due a l'amelioration des techniques chirurgicales et a l'apparition des produits de substitution des produits plasmatiques a entraine une diminution importante des cessions, menacant ainsi l'equilibre financier des centres. La baisse des dons de sang de 20 p. 100 menace actuellement les capacites d'autosuffisance de certains departements. Dans ces conditions, l'absence de revalorisation des produits sanguins risque d'avoir pour consequence des reductions de personnel, alors que le maintien de la qualite des produits et des services depend dans une large mesure de la presence d'un personnel hautement qualifie et en nombre suffisant. A cette situation s'ajoutent les perspectives liees a l'assimilation des derives stables, issus du fractionnement du plasma, a des medicaments, prevue par la directive europeenne de juin 1989. Celle-ci risque, en effet, d'entrainer la perte de cession des produits stables et la mise en concurrence des produits issus de donneurs benevoles avec des produits etrangers ayant pour origine des dons remuneres. La loi du 4 janvier 1993 parait plus restrictive quant aux criteres d'ouverture des frontieres aux produits etrangers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser les criteres qui seront effectivement retenus et de lui indiquer s'il entend mettre en oeuvre une restructuration de la transfusion sanguine, notamment quant a la regionalisation, ainsi qu'aux statuts des etablissements et des personnels. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de renegocier le contrat d'assurance des centres de transfusion pour regler le probleme de la prise en charge de la responsabilite sans faute et celui de l'obligation de resultat concernant les produits sanguins.

Texte de la réponse

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles ont ete actualises par arrete du 22 decembre 1993. La revalorisation tarifaire conduit a une augmentation d'ensemble importante puisqu'elle est de l'ordre de 7 p. 100 du prix de cession de ces produits. Cette augmentation prend en compte certaines charges nouvelles des etablissements de transfusion sanguine, notamment leur contribution au fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Cree par l'article L 667-11 du code de la sante publique, ce fonds qui est gere par l'Agence francaise du sang est alimente par une contribution des differents centres sur la cession des produits sanguins labiles. L'evolution de la demande des produits sanguins et le perfectionnement constant des procedes de fabrication, de depistage et de securisation rendent problematique le maintien d'une forte dispersion des activites de preparation et de qualification du don de sang. C'est pourquoi la loi no 93-5 du 4 janvier 1993 relative a la securite en matiere de transfusion sanguine et de medicament prevoit une reorganisation territoriale de la transfusion sanguine sous la forme de schemas d'organisation arretes par le ministre charge de la sante sur la base de projets prepares par l'Agence francaise du sang. Pour garantir une securite transfusionnelle homogene sur l'ensemble du territoire, ces schemas devront maintenir une transfusion de proximite pres des donneurs, des prescripteurs et des patients en renforçant la medication des activites de collecte et de distribution, et regrouper les activites de preparation et de qualification des dons a des niveaux variables selon les contraintes operationnelles et geographiques de chaque region. Le cadre juridique nouveau des groupements d'interet public permettra la mise en oeuvre de solutions adaptees aux besoins exprimes localement et aux contraintes de la securite transfusionnelle. Ce processus de regroupement sera soutenu par les interventions du Fonds

d'orientation de la transfusion sanguine qui aidera les établissements à réaliser les investissements matériels et la formation nécessaire pour atteindre le niveau d'exigence élevé requis par les bonnes pratiques, qu'elles soient médico-techniques ou de gestion. Il favorisera également les reconversions professionnelles, nécessaires mais limitées en nombre, de certaines catégories de personnel concernées par les regroupements des activités de préparation et de qualification du don. Les décisions prises dans le cadre de ces schémas tiendront bien évidemment compte des préoccupations légitimes des associations de donneurs de sang et du personnel des établissements de transfusion qui seront consultés dans le cadre de commissions d'organisation territoriale de la transfusion sanguine, tout en assurant la sécurité et l'homogénéité d'un système de transfusion sanguine adapté aux besoins des patients. En ce qui concerne la directive européenne du 14 juin 1989 relative aux dérivés du sang et du plasma humain, elle a trouvé sa transposition dans la loi française n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament qui prévoit que, sauf dérogations temporaires, l'autorisation de mise sur le marché ne peut être attribuée qu'aux médicaments obtenus à partir de dons de sang volontaires et non rémunérés et qui ont subi les mêmes tests que ceux qui sont obligatoires dans notre pays. Enfin, le contrat d'assurance des établissements de transfusion sanguine fera l'objet d'une renégociation en fin d'année. La question de la couverture de la responsabilité sans faute dans le domaine de la transfusion sanguine fait actuellement l'objet de la réflexion des services compétents.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8114

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4119

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2908